



CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CHANGÉ ET DE BONCHAMP-LÈS-LAVAL

MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

Préambule : Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de Changé et de Bonchamp-lès-Laval, il apparaît opportun de mettre en commun, pour certaines missions spécifiques, les agents de Police Municipale des deux communes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Territoire d'intervention et compétences

Les agents de Police Municipale désignés à l'article 2 sont appelés à intervenir suite à la demande des Maires des communes de Bonchamp-lès-Laval et de Changé.

Les agents de Police Municipale interviendront dans chaque collectivité pour un total d'au moins une demi-journée par mois établie de façon aléatoire d'un commun accord entre les Maires.

Ces agents assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- La sécurité, la salubrité, la sureté et la tranquillité publique,
- L'application des arrêtés municipaux,
- Le relevé des infractions au stationnement et plus largement au Code de la Route,
- L'encadrement des manifestations festives,
- Le respect de la Police de l'Environnement,
- Le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police Municipale a compétence à relever,
- L'aide ponctuelle envers les administrés,
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,

Sachant que les pouvoirs de police relèvent de l'autorité du Maire de la commune de Changé, cette dernière prendra les assurances nécessaires pour que la commune de Bonchamp-lès-Laval ne soit pas inquiétée, y compris couvrant les risques statutaires du personnel, et inversement s'agissant de l'autorité du Maire de Bonchamp-lès-Laval.

Article 2 : Le personnel

La commune de Changé met à disposition de la commune de Bonchamp-lès-Laval un agent de Police Municipale.

La commune de Bonchamp-lès-Laval met à disposition de la commune de Changé un agent de Police Municipale.

Un planning sera élaboré trimestriellement par les agents mis à disposition et soumis pour accord aux Maires des deux communes.

Temps de présence :

La présence sera de 4 heures par demi-journée.

Il est prévu au moins 1 demi-journée par mois et par commune d'accueil.

Cette durée pourra être augmentée (manifestations communales notamment), après accord du Maire de la commune de rattachement. Durant les périodes de congés, le planning pourra être modifié selon les nécessités de service et la présence de l'agent.

Remplacement des agents :

En cas de départ d'un agent et quel que soit le motif, la commune d'origine pourvoit à son remplacement, à moins qu'il ne soit plus possible de répondre à la demande. Après information de la commune partenaire de cette situation, la convention sera suspendue ou annulée selon la décision du Maire de la commune partenaire.

Suivi des carrières des agents :

Il sera effectué par la commune de rattachement de l'agent.

L'évaluation professionnelle de chaque agent sera réalisée dans sa commune de rattachement. Un avis écrit sur les modalités de servir, de la part des Maires des communes accueillantes pourra être adressé à l'autorité hiérarchique des agents.

Article 3 : Missions des agents de Police Municipale

Les agents de Police Municipale mis à disposition sont chargés, sur les territoires de la commune de Bonchamp-lès-Laval et de Changé, et sous la responsabilité des Maires respectifs, des missions décrites à l'article 1 et notamment :

- Accidents de la route,
- Animaux errants,
- Circulation et signalisation routière,
- Dégradations,
- Désordre sur la voie publique,
- Incivilités,
- Insalubrités, dépôts sauvages, feux,
- Infraction au Code de la Route,
- Nuisances sonores,
- Opérations conjointes avec la Police Nationale,
- Opérations de prévention routière,
- Surveillance générale du domaine public,
- Infractions aux règles de stationnement,
- Prévention des risques de vols et de cambriolage,
- Police de l'Environnement (chasse, pêche, eau...).

Article 4 : Organisation du service

La prise et la fin de service ont lieu dans les locaux de la commune de rattachement de l'agent.

Le travail administratif est effectué, dans la mesure du possible, en dehors des heures de mise à disposition.

Un compte-rendu d'activité sera adressé au plus tard le jour suivant la demi-journée de mise à disposition des agents à chaque Maire.

Une fiche de présence trimestrielle avec le décompte des heures sera également transmise à chaque Maire.

Article 5 : Équipements

Pour la commune de Changé :

L'équipement mis à disposition de la commune de Changé se compose d'un véhicule de service, équipé conformément à l'arrêté du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de Police Municipale, pris en application de l'article L511-4 du Code de la Sécurité Intérieure, d'un poste radio portatif TPH900 relié au réseau *Acropol* de la Police Nationale, d'un armement de catégorie B8 (générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène dont la capacité est supérieure à 100 ml) et de catégorie D (bâton télescopique de défense), ainsi que d'une caméra piéton Axon Body2.

Pour la commune de Bonchamp-lès-Laval :

L'équipement mis à disposition de la commune de Bonchamp-lès-Laval se compose d'un véhicule de service, équipé conformément à l'arrêté du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de Police Municipale, pris en application de l'article L511-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

Dans la perspective d'un complément d'équipements pour l'agent de Police Municipale de Bonchamp-lès-Laval, un poste radio portatif relié au réseau *Acropol* de la Police Nationale pourra également être mis à disposition.

De même, dès les habilitations et formations réglementaires obtenues, un armement de catégorie B8 (générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène dont la capacité est supérieure à 100 ml) et de catégorie D (bâton télescopique de défense) pourront être mis à disposition, ainsi que d'une caméra piéton Axon Body2.

Article 6 : Locaux

Les agents disposent de leur bureau respectif dans leur collectivité de rattachement.

Article 7 : Budget

La présente convention ne présente aucune contrepartie financière.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du lendemain de la délibération la plus tardive prise par les deux communes, pour une durée initiale de 1 an renouvelable tacitement, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties, après un préavis de 3 mois ou dans le cas de figure de l'article 2 (effectif insuffisant).

Elle ne pourra excéder trois ans.

Un bilan sera établi par les autorités territoriales compétentes, à la fin de chaque année.

Article 9 : Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec de négociation amiables, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

Le 17 mai 2024

Monsieur le Maire de
Bonchamp-lès-Laval

Madame la Préfète
de la Mayenne

Monsieur le Maire de
Changé